

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES 1^{ER} ET 2ND DEGRÉS APPARTENANT AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DES ÉCOLES, AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DE LYCÉE PROFESSIONNELS ET D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Circulaire n° 2024-058 du 30/05/2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels des 1^{er} et 2nd degrés au titre de l'année scolaire 2024/2025

Division des Établissements d'Enseignement Privés

Affaire suivie par : Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 24

Mél : benjamin.leleu@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés des 1^{er} et 2nd degrés sous contrat.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Code de l'éducation et notamment l'article L914-1 ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Note de service MEN – DAF D1 NOR : MENF2406838N du 02/05/2024.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles, agrégés, certifiés, PLP et PEPS exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année scolaire 2024/2025. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1er septembre 2024.

A partir de la présente campagne, le nouveau dispositif d'avancement de grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) prévue par le décret n°2023-720 du 4 août 2023.

I. Conditions d'inscription

Sont promouvables au grade de la classe exceptionnelle de leur corps tous les maîtres, y compris ceux stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, qui sont au 31 août 2024 :

- En activité ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...);
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique ;
- **Au moins au 4^{ème} échelon de la hors classe du corps des agrégés ;**
- **Au moins au 5^{ème} échelon de la hors classe pour tous les autres corps.**

Tous les maîtres promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel.

II. Inscription de plein droit

Les maîtres bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ils sont alors inscrits de plein droit aux tableaux d'avancement de grade dès qu'ils réunissent cumulativement :

- Les conditions requises en terme de grade, position et d'échelon ;
- L'exercice d'une activité syndicale égal ou supérieur à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois ;
- Détenir une ancienneté dans le grade de la hors classe de son corps dans la moyenne des maîtres promus au même grade au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Le décompte du temps consacré à l'activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- Le bénéfice d'autorisations spéciales d'absences ;
- Le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de service, soit sous la forme de crédits d'heures.

Ainsi, pour permettre à la division des établissements d'enseignement privés de vérifier si les conditions précitées sont remplies, les maîtres concernés par cette inscription de plein droit aux tableaux d'avancement de la classe exceptionnelle doivent fournir tous les justificatifs nécessaires, **avant le 03 juin 2024 inclus**, à l'adresse électronique suivante :

ce.deep1@ac-creteil.fr

III. Recueil des avis primaires

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des maîtres via l'application I-professionnel, sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière notamment en s'appuyant sur le CV I-professionnel.

Pour information, l'attribution des avis n'est pas contingentée. Ils se déclinent sous trois formes :

- **Très favorable** : Avis motivé et obligatoirement associé à un avis littéral. Cet avis est pérenne et reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.
- **Favorable** : Avis non motivé et valable qu'une année.
- **Défavorable** : Avis motivé, obligatoirement associé à un avis littéral et valable qu'une année.

Ces avis seront portés à la connaissance des maîtres concernés, sans susceptibilité de recours.

IV. Établissement de la liste des promus

Les avis seront soit portés à la connaissance du DASEN, de la rectrice ou du ministre (pour les agrégés) pour arrêter les listes des promus par corps aux tableaux d'avancement. Ils tiendront compte des avis primaires, en priorisant les maîtres ayant fait l'objet de deux avis « Très favorable », puis en appliquant à valeur professionnelle égale, les critères successifs de départage ci-dessous au 31 août 2024 :

- Pour le corps des agrégés : l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade et l'ancienneté dans l'échelon ;
- Pour les autres corps : l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon.

V. Calendrier des opérations

Les maîtres éligibles devront veiller à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-professionnel :

Du 24 mai au 08 juin 2024 inclus.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés porteront leurs avis primaires :

Du 10 juin au 01 juillet 2024 inclus.

Les commissions consultatives mixtes compétentes siégeront en visioconférence entre les 27 et 30 août 2024.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**
Signé
David BERAHA